

PROTECTION DES BÉNÉVOLES – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. La demande de protection :

- Pour toute protection (des travailleurs et des bénévoles) par la CNESST vous devez être inscrit; si ce n'est déjà fait, remplissez le formulaire en ligne « Demande d'inscription à la CNESST »
- Si votre fabrique est déjà inscrite à la CNESST, vous pouvez demander la protection des travailleurs bénévoles à tout moment de l'année (en ligne ou par la poste)
- Vous pouvez également demander une protection des bénévoles en utilisant le service de la « déclaration des salaires » en ligne, laquelle doit être obligatoirement complétée avant le 15 mars 2017.

2. La déclaration des salaires : (voir le guide de déclaration des salaires disponible sur le site de la CNESST)

Ligne 1 : Total des revenus figurant dans la case A de tous les relevés 1

Ligne 3 : Montant à déclarer pour la protection des travailleurs bénévoles en 2016

Si vous voulez protéger des travailleurs bénévoles en 2017, vous pouvez utiliser le service de déclaration des salaires 2016 en ligne. Vous pouvez également remplir le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2017*, qui se trouve à cnesst.gouv.qc.ca/sst, ou présenter une demande écrite, que vous transmettez avec votre déclaration.

Comment calculer le montant à inscrire à la ligne 3 ?

La formule qui suit présente la façon de calculer le montant à déclarer pour les travailleurs bénévoles protégés en 2016 :

$$\begin{array}{rclclcl} \text{Salaire minimum} & & \text{Nombre d'heures} & & \text{Résultat} & \\ \$10.75/\text{h (31/12/16)} & \times & \text{travaillées en 2016} & = & \text{à inscrire} & \end{array}$$

Vous conservez une liste détaillée des travailleurs bénévoles qui ont bénéficié d'une protection en 2016 et y indiquer le nom, le prénom, la fonction ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.

Ligne 5 : Les personnes admissibles à la protection personnelle qui sont ici à soustraire, visent **les salariés de la fabrique** qui occupent les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier, ce qui à notre connaissance est non applicable aux fabriques de notre diocèse. **Les présidents, vice-présidents et trésorier de nos fabriques, inscrits au registre des entreprises ne sont pas visés par cette article car ils ne reçoivent ni salaire, ni jeton; ils sont bénévoles à part entière. Donc, déclarés à la ligne 3.**

Ligne 6 : Depuis janvier 2016, les prêtres ne sont plus couverts par la CNESST. Donc, si le total des salaires inscrit à la Ligne 1 inclus le salaire du curé, il faut le soustraire à la ligne 6 afin de ne pas calculer de cotisation sur son salaire.